PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

- 1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur SEDI » par la suivante:
- « « émetteur SEDI » : un émetteur assujetti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de se conformer à la Norme canadienne 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+); ».
- **2.** L'Annexe 55-102F1 de cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- 3. L'Annexe 55-102F3 de cette règle est modifiée, dans la rubrique 1 :
- $1^{\rm o}$ par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - 2° par la suppression de la quatrième phrase.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.